



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 4374

Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la loi no 64-1339 du 26 decembre 1964, portant reforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, comme la majorite des lois sociales, celle-ci n'est pas retroactive. Il en resulte une grande injustice entre ceux qui ont pris leur retraite avant le 30 novembre 1964 et ceux qui ont pris leur retraite apres le 1er decembre 1964 (date d'application) qui, eux, peuvent beneficier de la majoration de retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de rendre cette loi retroactive.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu du principe de non-retroactivite des lois, tel qu'il est applique par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits a pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la legislation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du decés du fonctionnaire ou du militaire. Des lors, toute modification ulterieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraites. Ainsi, toutes les dispositions du code des pensions annexees a la loi du 26 decembre 1964 susvisée ne s'appliquent, comme le précise expressement l'article 2 de ladite loi, qu'aux fonctionnaires et militaires dont les droits se sont ouverts apres le 1er decembre 1964. C'est pourquoi les titulaires d'une pension concédée anterieurement au 1er decembre 1964 ne peuvent beneficier des avantages nouveaux intervenus apres leur admission a la retraite. L'application de cette regle ne peut être que rigoureuse car tout amenagement ponctuel ne pourrait rester longtemps limite et deboucherait rapidement sur une remise en cause generalisee. Il en resulterait une augmentation importante des charges de retraite qui aggraverait encore les difficultes de financement des regimes. Dans ces conditions, il ne peut être envisage de déroger a ce principe.

Données clés

Auteur : [M. Perrut Francisque](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4374

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2954